

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme et
des installations classées
Références : FDS

**Arrêté préfectoral
instituant des servitudes d'utilité publique sur
l'ancienne Usine d'Incinération d'Ordures Ménagères à Injoux-Génissiat**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L.515-12 et R 515-31-1 à R 515-31-7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 août 1982 autorisant le SIVOM d'Injoux-Génissiat à exploiter un incinérateur d'ordures ménagères ;

VU le dossier de cessation d'activité des installations transmis par la commune d'INJOUX-GÉNISSAT le 04 juillet 2012 ;

VU le dossier de réhabilitation et le schéma conceptuel du 07 octobre 2022 réalisés pour le compte de la société RENESOLA ;

VU le dossier de servitudes d'utilité publique déposé le 17 octobre 2022 par la commune d'INJOUX-GÉNISSAT ;

VU le dossier de servitudes d'utilité publique déposé le 17 octobre 2022 par le maire d'Injoux-Génissiat ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2022 arrêtant un projet de périmètre et de servitudes d'utilité publique ;

VU le courrier préfectoral du 08 décembre 2022 portant consultation de la commune d'Injoux-Génissiat sur le projet de servitudes d'utilité publique arrêté ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Injoux-Génissiat, propriétaire des terrains visés par les servitudes d'utilité publique, émis le 30 janvier 2023 ;

VU le rapport du 21 février 2023 et les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Ain, en date du 12 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que sur la parcelle sur laquelle a été exploité l'incinérateur d'ordures ménagères susvisé ont été enfouis des mâchefers, cendres et ordures ménagères ;

CONSIDÉRANT que le diagnostic de pollution des sols réalisé dans le cadre de la constitution du dossier de servitudes d'utilité publique susvisé met en évidence un niveau de pollution impropre à certains types d'usage ;

CONSIDÉRANT que la présence de déchets nécessite de restreindre l'usage du sol sur le périmètre de l'ancien incinérateur et de l'ancienne décharge afin de préserver la couverture du massif de déchets ;

CONSIDÉRANT que l'institution de servitudes d'utilité publique est nécessaire pour préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et garantir des usages futurs compatibles avec l'état de pollution du site ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ain ;

ARRÊTE

Article 1. Périmètre des servitudes

Sur la parcelle cadastrée B n°836 de la commune d'Injoux-Génissiat sont instituées des servitudes d'utilité publique.

La définition du périmètre des servitudes figure sur le plan dénommé « périmètre des servitudes » annexé au présent arrêté, sous la dénomination « Zone SUP ».

La zone de servitudes correspond à l'emprise de l'ancien incinérateur d'ordures ménagères et des zones d'enfouissement de déchets.

Les servitudes concernent l'utilisation du sol ainsi que l'exécution de travaux soumis aux dispositions du code de l'urbanisme et consistent en des limitations, interdictions ou obligations définies par les articles 3 et suivants du présent arrêté.

Article 2. Usage des terrains

Les terrains mentionnés à l'article 1 ont été placés dans un état permettant un usage de type industriel dédié à l'accueil d'installations de production d'énergie électrique de type panneaux photovoltaïques.

Tout projet d'aménagement autre ou modifiant les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel susvisé et figurant en annexe au présent arrêté (vecteurs de transfert, cibles, voies d'exposition) constitue un changement d'usage.

Tout changement d'usage est subordonné à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que le risque résiduel est compatible avec le nouvel usage prévu.

Le cas échéant, le pétitionnaire joint à sa demande de permis de construire ou d'aménager une attestation d'un bureau d'études justifiant que l'état des sols est compatible avec le nouvel usage projeté, dans les formes fixées à l'article L.556-1 du code de l'environnement.

Les mesures et usages définis par les études faisant l'objet de l'attestation précitée se substituent le cas échéant aux prescriptions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 3. Restrictions d'usage

Sur la zone de servitudes sont interdits les usages suivants :

- habitation ;
- accueil de public sensible (écoles, crèches, établissements de soin et assimilés) ;
- aires de jeux, parcs de loisirs, jardins d'enfants ou d'agrément ;
- usages artisanal, commercial ou tertiaire ;
- terrains de camping ou caravanning, les stationnements de caravanes, camping-cars ou mobil-home ;
- culture des sols, plantation d'arbres fruitiers ou élevage d'animaux destinés à l'alimentation humaine ou animale, ou dont les sous-produits (œufs..) sont destinés à l'alimentation humaine ou animale ;
- stockage de produits inflammables ou explosifs ;
- création d'étangs.

Article 4. Servitudes visant à maintenir le confinement des déchets

Une couche de matériaux sains d'une épaisseur minimale de 20 cm est maintenue en place.

Sont interdits :

- tout aménagement, ouvrage ou construction susceptible de porter atteinte à la stabilité du massif de déchets ou de sa couverture ;

- tout ouvrage ou toute construction nécessitant des fondations, même superficielles, sauf remblaiement préalable par des matériaux sains sur une hauteur au moins égale à la hauteur de la fondation ;
- la création de puit, forage et tout ouvrage susceptible de traverser le massif de déchets, ou d'engendrer des entrées d'air ou d'eau dans le massif de déchets, exception faite d'une nécessité liée au suivi environnemental ou à la sécurité post-exploitation de l'ancien incinérateur et de l'ancienne décharge ;
- la réalisation d'excavation, affouillement ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de porter atteinte au massif de déchets et à l'isolement des déchets en général, exception faite d'une nécessité liée au suivi environnemental ou à la sécurité post-exploitation de l'ancien incinérateur et de l'ancienne décharge ;
- les plantations d'espèces végétales à racines profondes et les pratiques culturales (labour,...) susceptibles de nuire à la conservation de la couverture et du confinement du massif de déchets.

Article 5. Servitudes visant à permettre le bon écoulement des eaux pluviales et prévenir les pollutions des eaux de ruissellement

Sont interdits :

- la réalisation d'excavation ou autre forme de cavité ainsi que tout décapage susceptible de créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau, gênant le libre écoulement des eaux de pluies vers la périphérie du site ;
- toute construction ou aménagement conduisant à empêcher le ruissellement des eaux pluviales vers la périphérie du site ;
- la réalisation d'ouvrage d'infiltration des eaux de ruissellement ;
- l'irrigation des terrains.

Article 6. Travaux

Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol du site, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de ces travaux, de mesures de gestion et de précaution adaptées, conformément à la réglementation applicable. Le cas échéant, ils pourront faire l'objet d'un plan de retrait ou de confinement.

Ces travaux ne doivent pas avoir pas pour effet de remobiliser, solubiliser, ou faire migrer les polluants notamment vers les eaux de surface et les eaux souterraines ou dans l'air. Tous les sols et matériaux d'excavation non réutilisés sur site doivent faire l'objet d'une élimination en filière autorisée.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, réutilisation en remblais sur site,...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent : traitement, évacuation en centre de stockage extérieur, réutilisation comme remblai sur site notamment.

Toute réutilisation de terres polluées sur site est tracée, les polluants caractérisés (nature, tonnage, teneurs,...), et localisés sur un plan conservé par le propriétaire.

Article 7 – Information des tiers

En cas de mise à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie du terrain mentionné à l'article 1, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage visées précédemment, en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles visées à l'article 1, à informer le nouvel ayant-droit des restrictions d'usage visées ci-dessus, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place. Les études d'état des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation, et les analyses des risques résiduels associées, sont transmises au nouveau propriétaire.

Article 8

Les servitudes ci-dessus ne pourront être modifiées ou supprimées que dans les conditions prévues à l'article L. 515-12, 5e à 7e alinéas, du code de l'environnement.

Article 9 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie d'INJOUX-GENISSIAT pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire à la préfète,
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain,
- annexé aux documents d'urbanisme de la commune d'INJOUX-GENISSIAT dans les conditions prévues à l'article L.515-10 du code de l'environnement et de l'article L.513-60 du code de l'urbanisme.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité foncière auprès du service de la publicité foncière du département de l'Ain.

Article 10 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

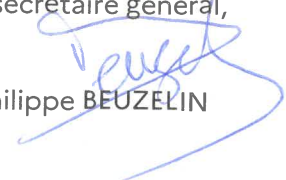
Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire d'INJOUX-GENISSIAT,

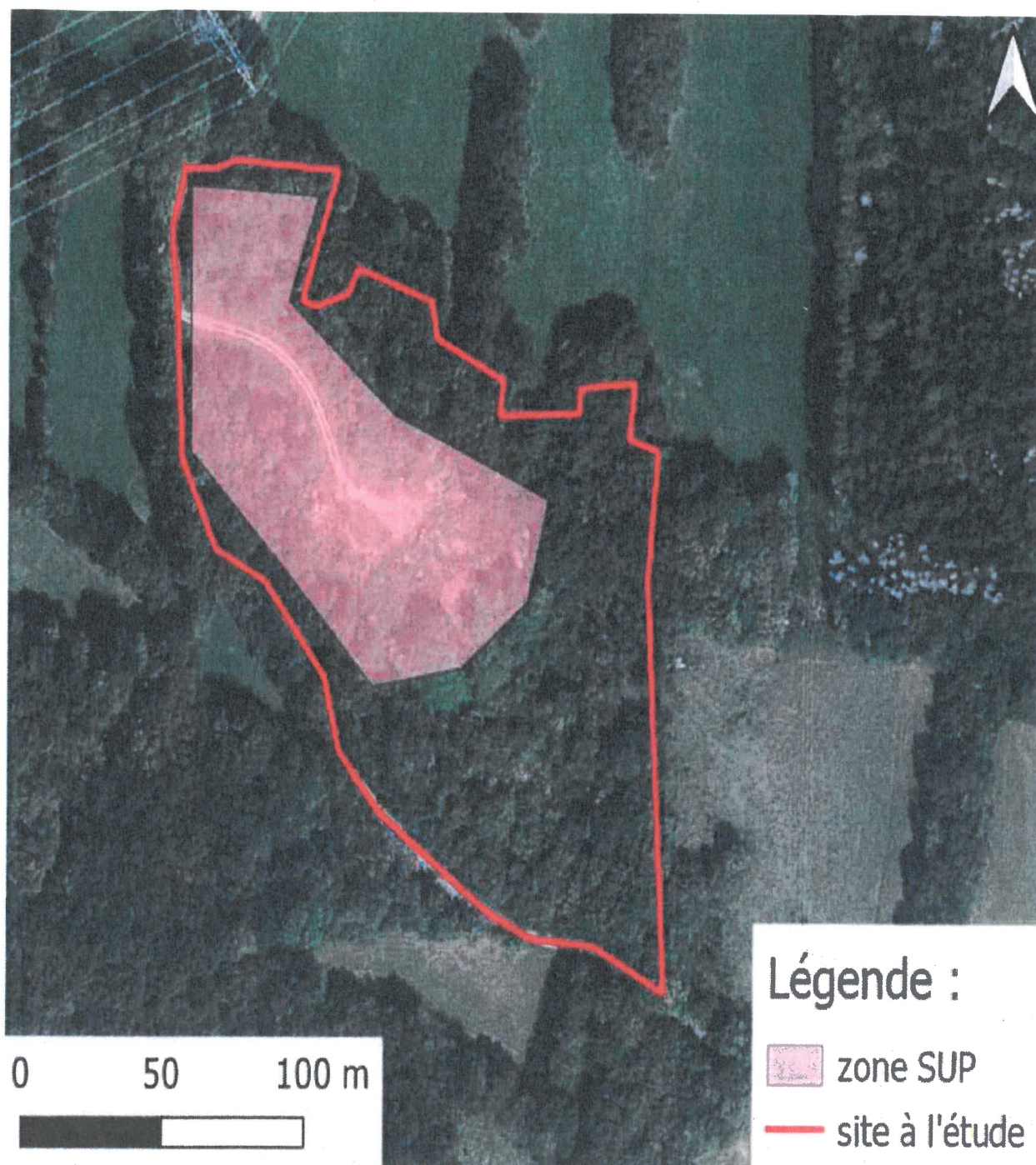
- et copie adressée :
 - au directeur départemental des territoires de l'Ain – Service urbanisme et risques,
 - au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 20 juin 2023

La préfète,
Pour la préfète,
Le secrétaire général,


Philippe BEUZELIN

Annexe 1
Périmètre des Servitudes d'Utilité Publique



Annexe 2 – Schéma conceptuel

